

COMMUNE DE VIMONT

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Règlementant l'utilisation des barbecues et feux de plein air sur le domaine public en période de canicule

Le Maire de la commune de VIMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, 2122-24, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2026/SIDPC/MG/051 du 22 juin 2026, portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers,

Considérant que le département du calvados est placé en vigilance rouge canicule à partir du 23 juin 2026 à 12h,

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies, département est placé en vigilance rouge canicule à partir du 23 juin 2026 à 12h,

Considérant que plus de 90% des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle, le département est placé en vigilance rouge canicule à partir du 23 juin 2026 à 12h,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir de la publication, le présent arrêté s'applique :

- En période de vigilance canicule et/ou de sécheresse,
- Sur l'ensemble du domaine public de la commune de VIMONT ;

ARTICLE 2 :

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article n°1 :

- Emploi du feu (brûlage de végétaux ou de déchets verts, feux de cuisson non aménagés)
- Activité pyrotechniques (utilisation de feux d'artifices, spectacle pyrotechniques, lâchers de lanternes volantes)
- Sources d'inflammation manifestement dangereuses (utilisation de barbecues, de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiates de la végétation sèche)
- Sources d'inflammation potentielle (la circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisir « motos cross, quads buggys, SSV et véhicules assimilés » en dehors des voies ouvertes à la circulation publique).

ARTICLE 3 :

Il est fortement conseillé, sur le domaine privé des particuliers, d'appliquer les interdictions définies dans l'article n°2.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul.

À VIMONT, le 23 juin 2026

Le Maire,
Damien HAUGUE

